



**RELEVÉ DE CONCLUSION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERESSEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE GOLBEY
POUR LA PERIODE 2017 - 2019**

Entre les soussignés

La Direction de l'Etablissement de GOLBEY représentée par Madame Carrie Jane BERNARD en qualité de Directrice et
Monsieur Christian CHAUVIN en qualité de Chef du Personnel

d'une part,

et

Monsieur Grégory PELTIER en qualité de délégué syndical, désigné par l'organisation syndicale SUD
Madame Jennifer OLIVIER en qualité de déléguée syndicale, désignée par l'organisation syndicale CFTC

D'autre part,

Ci-après collectivement dénommées « les parties signataires »

A l'issue des réunions de négociation des 9 et 17 mai 2017, les parties signataires ont convenu de signer le relevé de conclusion suivant, pour acter ensemble des décisions prises. Ce texte présente le projet d'accord qui sera mis à signature des différentes parties au terme du processus de négociation de l'ensemble des avenants (accords sociétés / établissements) constituant ensemble l'accord collectif de groupe, soit au plus tard le 7 juin 2017.

Le présent relevé est ci-après désigné « l'accord ».



**RELEVÉ DE CONCLUSION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERESSEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE GOLBEY
POUR LA PERIODE 2017 - 2019**

PREAMBULE.....	4
1 - CRITERE SECURITE : REDUCTION DU NOMBRE DE FAITS ACCIDENTELS AYANT DONNE LIEU A CONSULTATION EXTERNE.....	6
1.1 Raison de choix du critère.....	6
1.2 Définition du critère.....	6
1.3 Objectif de progrès du critère.....	7
1.4 Modalité d'information des salariés sur les critères et leur niveau d'atteinte.....	8
2 - CRITERE « IPI » : AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE (IPI) : NOMBRE DE JOURS HOMMES PAR UNITES D'ACTIVITE (UA).....	8
2.1 Raison de choix du critère.....	8
2.2 Définition du critère.....	9
2.3 Objectif de progrès du critère.....	9
2.4 Modalité d'information des salariés sur les critères et leur niveau d'atteinte.....	10
3 - CRITERE « CLIENT » : AMELIORATION DE LA SATISFACTION DE NOS CLIENTS.....	11
3.1 Raison de choix des critères.....	11
3.2 Définition du critère A.....	12
3.3 Objectif de progrès du critère A.....	12
3.4 Définition du critère B.....	13
3.5 Objectif de progrès du critère B.....	14
3.6 Modalité d'information des salariés sur ces 2 critères et leur niveau d'atteinte.....	15
4 - CRITERE « ENVIRONNEMENT » : REDUCTION DE LA QUANTITE DE DECHET.....	16
4.1 Raison de choix du critère.....	16
4.2 Définition du critère.....	16
4.3 Objectif de progrès du critère.....	19
4.4 Modalité d'information des salariés sur le critère et son niveau d'atteinte.....	19
5 - ASSIETTE DE CALCUL.....	20
5.1 Principe de la péréquation.....	20
5.2 Assiette de calcul de l'intéressement.....	20
6 - FORMULE DE CALCUL DU MONTANT DE L'INTERESSEMENT.....	20
7 – MODALITES DE REPARTITION DE L'INTERESSEMENT.....	21
7.1 Raisons du choix des modalités de répartition.....	21
7.2 Modalités retenues.....	21
8 - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT.....	21
9 - SALARIES BENEFICIAIRES.....	21
10 - INFORMATION DU PERSONNEL.....	21
11 - SALARIES AYANT QUITTE L'ENTREPRISE.....	21
12 - PROCEDURE DE NOTIFICATION DE L'ACCORD.....	22



**RELEVÉ DE CONCLUSION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERESSEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE GOLBEY
POUR LA PERIODE 2017 - 2019**

13 - EXERCICE DU DROIT D'OPPOSITION22

14 - DUREE, DATE D'EFFET22

15 - SUIVI DE L'APPLICATION DU PRESENT ACCORD22

16 - MODIFICATION ET DENONCIATION DE L'ACCORD23

17 - REGLEMENT DES LITIGES23

18 - DEPOT DU PRESENT ACCORD23



**RELEVÉ DE CONCLUSION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTÉRESSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DE GOLBEY
POUR LA PÉRIODE 2017 - 2019**

PREAMBULE

Le présent accord d'établissement est conclu dans le cadre des articles L.3311.1 et suivants du code du travail et des accords d'intéressement de groupe France et MFPM signés le 7 juin 2017, désignés ci-après « Intéressement France » et « Intéressement MFPM ».

Il est conclu pour les années 2017, 2018 & 2019 en conformité avec l'accord de groupe auquel il se rattache.

Il a pour objet la reconduction d'un système d'intéressement des salariés aux performances de l'Etablissement de Golbey.

L'établissement Michelin de Golbey souhaite par cet accord fédérer l'ensemble de son personnel autour d'objectifs communs essentiels, et l'associer ainsi plus étroitement à la vie économique et sociétale de l'établissement.

Par application des dispositions du paragraphe 3.5 de l'accord « Intéressement MFPM », l'intéressement ainsi calculé ne pourra en aucun cas excéder 3,5% de la masse salariale de l'établissement telle que définie au paragraphe 3.5.4 dudit accord.

Le présent accord porte ainsi sur des critères porteurs de performance et de progrès significatifs pour l'établissement de Golbey et définit les modalités de calcul de l'intéressement (critères et formules de calcul).

Les raisons du choix des modalités de calcul et des critères de répartition de l'intéressement sont les suivantes : les parties signataires souhaitent, par cet accord, fédérer l'ensemble du personnel autour de la réalisation d'objectifs communs essentiels, et l'associer ainsi collectivement aux résultats et performances de l'établissement de Golbey.

Bien que l'usine comprenne plusieurs types de fabrication, pour privilégier l'esprit d'équipe, les critères d'intéressement seront les mêmes pour l'ensemble des salariés de l'établissement de Golbey et seront regroupés en 4 grandes composantes :

✚ La composante sociale à travers 1 critère :

- Le nombre de faits accidentels ayant donné lieu à consultation externe qui représente la performance sécurité de l'usine, et la proportion d'agents qui ont participé à au moins une OPS (Observation Préventive de Sécurité), qui représente l'engagement de tous au service de la sécurité de l'usine et qui matérialise notre volonté d'amélioration de la sécurité de l'environnement de travail.

Objectif visant à améliorer le niveau de la sécurité dans l'établissement et à créer une véritable « culture » sécurité portée par l'ensemble du personnel.

✚ La composante compétitivité et performance à travers 1 critère

- L'IPI (Indice de Performance Internationale)

En réalisant un coût d'obtention compétitif et équilibré entre le volume fabriqué, les moyens humains mis en œuvre et la maîtrise du taux d'occupation des machines, les membres du personnel, acteurs à part entière de cette performance, contribueront à la présence durable de l'établissement sur un marché très concurrentiel.



**RELEVÉ DE CONCLUSION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTÉRESSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DE GOLBEY
POUR LA PÉRIODE 2017 - 2019**

✚ La composante d'engagement de satisfaction du client à travers 2 critères :

- Le nombre de Réclamations et de Signalisations

- Le TREL (Taux de Respect de l'Engagement de Livraison)

Le respect de nos engagements pris avec nos clients, en termes de conformité Qualité de nos produits et de respect des délais de livraison est une condition impérative de notre présence sur le marché.

✚ La composante environnementale à travers 1 critère :

- Le taux de déchet variabilisé

Un objectif d'amélioration continue de notre maîtrise du procédé par la diminution constante de notre perte matière entraînant ainsi une réduction de nos coûts de fabrication.

Ainsi, chaque jour, en préservant leur sécurité et celle de leurs collègues au travail, en respectant nos engagements à fournir à chacun un cadre de travail plus satisfaisant et plus sécurisé et en portant une attention croissante aux résultats de l'établissement, les membres du personnel, acteurs à part entière, continueront à contribuer au progrès et aux performances de l'établissement.

Il est rappelé qu'à cette part d'intéressement spécifique à l'Etablissement de Golbey, s'ajoute la part de « l'Intéressement MFPM », et de « l' Intéressement France ».



1 - CRITERE « SECURITE » : REDUCTION DU NOMBRE DE FAITS ACCIDENTELS AYANT DONNE LIEU A CONSULTATION EXTERNE

1.1 Raisons du choix du critère

La sécurité au travail est la priorité de l'usine et nous mettons tout en œuvre en permanence pour qu'elle soit maximale. L'établissement, soucieux de préserver l'intégrité physique de son personnel, développe depuis de nombreuses années une politique de prévention des accidents du travail. Au-delà du préjudice physique et moral, l'accident de travail est source de dysfonctionnement pour l'établissement et de perturbations pour le personnel présent dans son activité habituelle et quotidienne.

Cet engagement se traduit par un management de la prévention au quotidien, un investissement régulier dans l'amélioration de l'ergonomie et des conditions de travail ; mais aussi par des actions régulières d'analyse de risque, de sensibilisation et de formation ainsi que par la présence quotidienne sur le terrain des agents de maîtrise, du service de santé au travail, des membres du CHSCT, ainsi que des membres du service Environnement & Prévention.

L'intégration de l'aspect sécurité dans l'évolution du procédé et dans sa maintenance, la mise en place et le développement de moyens de protection individuelle, de moyens de manutention, de formation, de consignes ... s'inscrivent dans cette politique de lutte préventive et permanente contre les accidents du travail. L'ensemble des actions menées a déjà permis de sensibiliser largement les salariés de l'établissement. Nous souhaitons continuer à entretenir les réflexes « Sécurité » de l'ensemble du personnel, et, dans le cadre de notre priorité qui est de préserver l'intégrité physique des personnes, nous poursuivons cet objectif en engageant les personnes pour obtenir une amélioration du taux de fréquence des accidents.

Dans le cadre de nos plans annuels, nous nous fixons des objectifs dans le domaine de la sécurité, ces objectifs ont fait l'objet de critères dans les précédents accords d'intéressement.

Choisir le taux de fréquence des accidents de travail comme critère est un moyen supplémentaire pour attirer l'attention de chacun sur le risque pris par lui-même et/ou par les autres lorsqu'il se met dans des conditions d'insécurité au travail. Le critère du taux de fréquence des faits accidentels ayant donné lieu à consultation externe avec et sans arrêt de travail (TF2), s'inscrit dans cette volonté d'aller plus loin car il permet de mettre en visibilité de l'ensemble des personnes l'analyse et le travail faits sur un nombre d'occurrences d'accidents plus importants que sur les seuls accidents avec arrêt. Cela permettra de promouvoir, encourager et valoriser une plus grande dynamique de prévention, en cohérence avec la démarche sécurité contenue dans l'analyse de la pyramide des risques.

1.2 Définition des critères

Le critère est divisé en deux sous-critères cumulatifs :

- Le nombre de faits accidentels ayant donné lieu à consultation externe est comptabilisé au service Environnement et Prévention (EP), et suivi dans le logiciel localisé au service EP qui en est le seul utilisateur. L'indicateur est suivi hebdomadairement et mensuellement par le groupe EP.
- Les OPS (Observations Préventives de Sécurité) : cet outil de prévention est utilisable dans toutes les activités dont le tertiaire et la maintenance. Le but est triple :
 - détecter des pratiques à risques qui ont ou n'ont pas été identifiées dans l'analyse de risque au poste.
 - convaincre d'appliquer les consignes et modes opératoires et à réaliser les bons gestes dans un souci de sécurité.



**RELEVÉ DE CONCLUSION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERESSEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE GOLBEY
POUR LA PERIODE 2017 - 2019**

- proposer de nouvelles méthodes de travail plus sûres.

Ainsi, une personne prend le temps d'observer une personne à son poste de travail ou une zone de travail dans laquelle évoluent plusieurs personnes et d'échanger avec elle sur le résultat de l'observation pour partager l'appréciation des risques auxquels elle s'expose.

Ce qui est suivi dans le présent accord c'est le pourcentage de participants à la démarche, que l'on soit observateur ou observé.

$$\text{Participation aux OPS} = \frac{\text{Nombre de salariés ayant participé au moins une fois dans l'année à 1 OPS}}{\text{Effectif moyen mensuel inscrit de l'année considérée}} \times 100$$

L'effectif pris en compte est l'effectif CDI / CDD / Intérimaire du site de Golbey.

1.3 Objectif de progrès du critère

Le montant maximum d'intéressement affecté à ce critère est de **1,00 %**.

A partir de cette définition, les parties signataires ont donc fixé les objectifs de progrès comme suit :

% de la Masse Salariale péréquée	2017	2018	2019
1%	consult. ext. ≤ 30 et participation OPS ≥ 85%	consult. ext. ≤ V1 et participation OPS ≥ 90%	consult. ext. ≤ V2 et participation OPS ≥ 93%
0,70%	consult. ext. >30 et ≤ 36 et participation OPS ≥ 80%	consult. ext. > V1 et ≤ [R1-((R1-V1)/2)] et participation OPS ≥ 85%	consult. ext. > V2 et ≤ [R2-((R2-V2)/2)] et participation OPS ≥ 88%
0,30%	consult. ext. >36 et < 43 et participation OPS ≥ 75%	consult. ext. >[R1-((R1-V1)/2)] et < R1 et participation OPS ≥ 80%	consult. ext. >[R2-((R2-V2)/2)] et < R2 et participation OPS ≥ 83%
0%	consult. ext. ≥ 43 ou participation OPS <75%	consult. ext. ≥ R1 ou participation OPS < 80%	consult. ext. ≥ R2 ou participation OPS < 83%

R1 = réalisé 2017, sans pouvoir être supérieur à 43 (réalisé 2016)

V1 = R1-30% (progrès de 30%), arrondi à l'entier le plus proche

R2 = réalisé 2018, sans pouvoir être supérieur à R1

V2 = R2-30% (progrès de 30%), arrondi à l'entier le plus proche

Mise en place d'un « Bonus » sur l'objectif « Sécurité », en support à la priorité de l'usine

La notion de « Bonus » récompenserait l'atteinte d'un résultat constituant un progrès en rupture avec la période précédente (progrès de plus de 30% annuel), lorsque le nombre de consultations externes sera inférieur à l'objectif du site décrit dans la matrice. Ce résultat remarquable permettrait d'accorder 0,25% supplémentaire sur ce critère et de compenser d'éventuels moins bons résultats sur les autres critères, sachant que la somme des 5 critères ne pourra dépasser 3,5%.



**RELEVÉ DE CONCLUSION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERESSEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE GOLBEY
POUR LA PERIODE 2017 - 2019**

Ainsi :

- si le nombre de consultations externes à la suite des accidents du travail de 2017 est supérieur ou égal à 43 ou que le taux de participation du personnel aux OPS est strictement inférieur à 75%, il n'y aura pas d'intéressement pour ce critère ;
- si le nombre de consultations externes à la suite des accidents du travail de 2017 est strictement supérieur à 36 et strictement inférieur à 43, et que le taux de participation du personnel aux OPS est supérieur ou égal à 75%, il y aura 0,30% d'intéressement pour ce critère ;
- si le nombre de consultations externes à la suite des accidents du travail de 2017 est strictement supérieur à 30 et inférieur ou égal à 36, et que le taux de participation du personnel aux OPS est supérieur ou égal à 80%, il y aura 0,70% d'intéressement pour ce critère ;
- si le nombre de consultations externes à la suite des accidents du travail de 2017 est égal à 30 et que le taux de participation du personnel aux OPS est supérieur ou égal à 85%, il y aura 1,00% d'intéressement pour ce critère ;
- si le nombre de consultations externes à la suite des accidents du travail de 2017 est strictement inférieur à 30, et que le taux de participation du personnel aux OPS est supérieur ou égal à 85%, il y aura 1,25% d'intéressement pour ce critère, dont le bonus de 0,25%.

Chaque année, lors de la Commission de suivi du présent accord, la valeur cible calculée avec un progrès de 30% arrondi à l'entier le plus proche sera précisée.

1.4 Modalité d'information des salariés sur les critères et leur niveau d'atteinte

Les salariés seront informés par voie d'affichage des résultats obtenus pour ce critère chaque mois, avant la fin du mois suivant.

2 - CRITERE « IPI » : AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE (IPI) : NOMBRE DE JOURS HOMMES PAR UNITES D'ACTIVITE (UA)

2.1 Raisons du choix du critère

Les attentes de nos clients en terme de prix et les progrès réalisés par nos concurrents nous imposent de nous inscrire dans une dynamique d'amélioration permanente de notre performance économique.

Chaque année, des investissements en moyens matériels et en amélioration de compétences sont réalisés. Ces efforts financiers doivent générer un progrès qui peut se mesurer, entre autres, par la comparaison entre le volume de produits fabriqués et les moyens humains mis en œuvre pour le réaliser.

Notre centre de coût le plus important est la main d'œuvre.

En garantissant un rapport volume produit/effectif optimal, nous nous donnons les moyens de rester présent sur notre marché.

2.2 Définition du critère

A partir de janvier 2007, un nouveau mode de calcul de la productivité a été mis en place sur l'ensemble des usines du groupe MICHELIN afin de rendre l'indicateur plus homogène et de pouvoir comparer les sites industriels entre eux.



**RELEVÉ DE CONCLUSION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERESSEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE GOLBEY
POUR LA PERIODE 2017 - 2019**

Les parties se sont mises d'accord pour utiliser ce critère de productivité en appliquant le critère IPI décrit dans le référentiel groupe « IQ08 » du 28 Août 2008 dont le garant est le groupe méthode DPPI/MMW.

IPI : Indice de Productivité International représentatif de la productivité instantanée est défini par :

$$IPI = \frac{\sum \text{Nb de jours de travail de 8h}}{\text{Production de l'activité industrielle}}$$

L'IPI prend en compte les ressources consommées pour chacune des Activités du Site. Ces ressources sont exprimées en **nombre de jours de travail** (Unité : Jour.Homme (équivalent 8 heures)) **par Unité produite**

Les ressources consommées intègrent les éléments suivants :

- Les jours de présence des effectifs MICHELIN directs de l'usine de GOLBEY
- Les jours de présence équivalents aux achats de ressources externes (Intérimaires),
- Les jours de présence des effectifs MICHELIN de l'usine partagés avec une autre usine (ex Directeur et RGQA commun à GOLBEY et TREVES)

- Les jours de présence équivalents aux achats de services externes (prestation d'entreprise extérieure ; par exemple entreprise de nettoyage des locaux)
- Les jours de présence supplémentaires (heures supplémentaires par tranche de 8 heures)
- Les jours prévus travaillés au calendrier pour lesquels le personnel est en situation d'absentéisme NON programmé (par exemple en arrêt maladie)

Et excluent :

- Les jours de congés et de repos programmables du mois. (hors absentéisme aléatoire)
- Les jours non travaillés en « équivalent chômage ».
- Les jours de travail non réalisés pour récupération des heures supplémentaires

Les ressources utilisées peuvent être décomposées en 2, à savoir :

- la main d'œuvre directement affectée à la production (MOD)
- la main d'œuvre indirecte nécessaire au fonctionnement de l'usine (MOI)

Unités d'Activité (UA) : Le nombre d'UA par mois et par année correspond au volume de produits finis ou/et semi-finis fabriqués par l'établissement dans la même période, corrigé d'une pondération tenant compte de la difficulté à produire. Pour ce faire, on utilise le coefficient défini par l'instruction « ins I 01CPR01 », valable pour tous les établissements du groupe fabriquant ce type de produit, disponible au service qualité.

Nombre d'UA = volume de chaque produit fini ou/et semi-fini (tonnes) x coefficient de pondération de chaque produit.



**RELEVÉ DE CONCLUSION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERESSEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE GOLBEY
POUR LA PERIODE 2017 - 2019**

2.3 Objectif de progrès du critère

Le montant maximum d'intéressement affecté à ce critère est de **1,00%**

A partir de cette définition, les parties signataires ont donc fixé les objectifs de progrès comme suit :

% de la Masse Salariale péréquée	2017	2018	2019
1%	$IPI \leq 3,572$	$IPI \leq V1$	$IPI \leq V2$
0,70%	$IPI > 3,572$ et $\leq 3,614$	$IPI > V1$ et $\leq [R1 - ((R1 - V1)/2)]$	$IPI > V2$ et $\leq [R2 - ((R2 - V2)/2)]$
0,30%	$IPI > 3,614$ et $\leq 3,657$	$IPI > [R1 - ((R1 - V1)/2)]$ et $\leq R1$	$IPI > [R2 - ((R2 - V2)/2)]$ et $\leq R2$
0%	$IPI > 3,657$	$IPI > R1$	$IPI > R2$

V1 = Valeur IPI usine cible DOCA (Déclinaison des Objectifs des Cibles Annuelles) 2018

R1 = Valeur IPI usine réalisée 2017

V2 = Valeur IPI usine cible DOCA (Déclinaison des Objectifs des Cibles Annuelles) 2019

R2 = Valeur IPI usine réalisée 2018

Par exemple, pour un IPI = 3,657 (R1) en 2016 et un IPI cible 2017 = 3,572 (V1) l'intéressement pour l'année 2017 sera calculé ainsi

- si l'IPI de 2017 est strictement supérieur à 3,657 il n'y aura pas d'intéressement pour ce critère ;
- si l'IPI de 2017 est inférieur ou égal à 3,657 et strictement supérieur à 3,614 il y aura 0,30% d'intéressement pour ce critère ;
- si l'IPI de 2017 est inférieur ou égal à 3,614 et strictement supérieur à 3,572 il y aura 0,70% d'intéressement pour ce critère ;
- si l'IPI de 2017 est inférieur ou égal à 3,572, il y aura 1,00% d'intéressement pour ce critère.

En fonction des éventuelles évolutions du volume d'UA, un coefficient de variabilité est introduit pour tenir compte du progrès réellement réalisé. En effet l'évolution des volumes à produire est une variable qui a un impact sur l'IPI. Pour en tenir compte, nous avons prévu d'introduire un coefficient de variabilité permettant d'intégrer cet impact.



**RELEVÉ DE CONCLUSION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERESSEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE GOLBEY
POUR LA PERIODE 2017 - 2019**

L'IPI sera corrigé en fonction de la variabilité des volumes à produire, comme suit :

$$IPI = \frac{(a \sum \text{Nb de jours de travail de 8h} \times 0.5 \text{ MOD}) + (\sum \text{Nb de jours de travail de 8h} \times 0.5 \text{ MOI})}{\text{Production de l'activité industrielle}}$$

Volume UA de référence (Cible 2017) = 35.104

Par exemple pour l'année 2017 :

- si le nombre d'UA réalisé est de 35.104 pour 125.391 jours travaillés, le coefficient « a » est égal à 35.104 / 35.104 soit 1, alors IPI = 3,572
- si le nombre d'UA réalisé est de 38.000 pour 125.391 jours travaillés le coefficient « a » est égal à 38.000 / 35.104 soit 1, soit 1,082 alors IPI corrigé = 130.532 j. / 38.000 UA = 3,435
- si le nombre d'UA réalisé est de 32 000 pour 125 391 jours travaillés, le coefficient « a » est égal à 32.000 / 35.104 soit 0,911 alors IPI corrigé = 119.811 j. / 32.000 UA = 3,744

Chaque année, lors de la Commission de suivi du présent accord, seront précisées les valeurs cibles Usine d'IPI et de nombre d'UA prévues à la DOCA (Déclinaison des Objectifs des Cibles Annuelles).

Les parties signataires conviennent que si le mode de calcul de l'IPI venait à évoluer pendant la période couverte par le présent accord, cette matrice pourrait faire l'objet d'une révision par voie d'avenant dans le respect des dispositions légales prévues à cet effet, et le mode de calcul serait ré-explicité.

2.4 Modalité d'information des salariés sur le critère et son niveau d'atteinte

Les salariés seront informés par voie d'affichage des résultats obtenus pour ce critère chaque mois, avant la fin du mois suivant.

3 - CRITERE « CLIENT » : AMELIORATION DE LA SATISFACTION DE NOS CLIENT PAR :

A) LA REDUCTION DU NOMBRE TOTAL DE RECLAMATIONS ET SIGNALISATIONS CLIENT

B) L'AMELIORATION DU TAUX DE RESPECT DES ENGAGEMENTS DE LIVRAISON

3.1 Raisons du choix des critères retenus

Pour renforcer l'implication de l'ensemble du personnel dans l'engagement pour la réalisation et l'expédition de produits dont la qualité est conforme au cahier des charges et aux attentes de nos clients, les parties ont convenues de retenir pour la définition du critère « amélioration de la satisfaction de nos Clients » 2 sous critères (A) et (B) tels que définis ci-dessous.

Pour la réduction du nombre total de Réclamations et de Signalisations Client (critère A) : réduire l'impact de nos fabrications sur l'environnement en maîtrisant les différentes étapes de transformation des produits, former et impliquer tous les salariés de l'usine dans la recherche de cet objectif permet de répondre aux orientations du groupe et témoigne de notre volonté et responsabilité de fabriquer le meilleur produit, au meilleur coût tout



**RELEVÉ DE CONCLUSION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERESSEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE GOLBEY
POUR LA PERIODE 2017 - 2019**

en préservant l'environnement.

Servir nos clients est le cœur de la mission de l'usine, car sa pérennité et sa croissance dépendent de leur satisfaction dans la durée. C'est d'abord par la performance de nos produits et services que nous voulons satisfaire nos clients. Cette volonté est traduite dans les engagements des cibles de l'usine. Notre démarche qualité repose sur la compétence et le sens des responsabilités du personnel. Le management encourage la prise d'initiative et la démarche de progrès. Il veille à ce que le personnel dispose des moyens nécessaires pour bien faire son travail.

Notre Système Qualité a deux composantes indissociables:

- Des dispositions **d'Assurance Qualité** pour renforcer la confiance de nos clients dans la qualité de nos produits et services, et dans la régularité de cette qualité: appliquer les dispositions d'Assurance Qualité, c'est faire bien,
- La démarche de **Progrès Continu Michelin** pour accélérer le progrès partout dans l'entreprise : pratiquer notre démarche de progrès, c'est faire mieux.

La pratique de nos métiers et l'expérience du personnel demeurent les éléments fondamentaux de notre démarche Qualité. Les produits non-conformes ne doivent pas être livrés à nos clients et il est de la responsabilité de l'ensemble du personnel de fabriquer des produits conformes au dossier de définition du matériau et de s'assurer que les produits livrés à nos clients respectent les attendus de son cahier des charges.

Pour l'amélioration du Taux de Respect des Engagements de Livraison (critère B) : notre client est notre raison d'exister et nous devons tout faire pour respecter nos engagements de livraison des produits pour lesquels nous nous sommes engagés vis-à-vis de lui.

L'objectif du processus de planification de la production est de délivrer un plan de production réalisable, qui réponde aux prévisions des besoins des usines clientes. On a donc défini un indicateur de mesure de la fiabilité d'une activité à mettre réellement en stock chez le client ce qu'elle avait prévu : le TREL (Taux de Respect des Engagements de Livraison).

A travers cet indicateur, on peut mettre en évidence l'efficacité de deux processus importants : la planification de la production et la réalisation de la production elle-même. En effet, pour que le pourcentage de TREL soit élevé il faut que le Plan Directeur de Production soit réalisable, et que l'Activité respecte ses engagements jusqu'à l'expédition des produits conformes.

Du respect de cet engagement d'expédition chez les clients dépendent la performance de service aux clients et le juste niveau des stocks d'une supply chain.

3.2 Définition du critère A : réclamations et signalisations Client

Le critère A sera **Le nombre total de réclamations et signalisations** émises par nos clients au cours de l'année considérée.

Les règles d'acceptation des réclamations émises sont :

- ✚ pour les Assemblages hors C3M définis dans le document INSI05CPR15 (version du 20/09/04 et appliqué à UGO depuis 01/01/2005).
- ✚ pour les Assemblages C3M, les tringles tressées, le fil laitonné et le fil tringle zingué, la non-conformité par rapport au DDM (dossier de définition matériaux), aux FTM (fiches de tolérancement matériaux), aux Cahiers de charges, aux IDT (identification et traçabilité).



**RELEVÉ DE CONCLUSION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERESSEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE GOLBEY
POUR LA PERIODE 2017 - 2019**

3.3 Objectif de progrès du critère A

Le montant maximum d'intéressement affecté à critère A est de **0,5%**

A partir de cette définition, les parties signataires ont donc fixé les objectifs de progrès comme suit :

Les objectifs de progrès du critère A sont :

Nombre de Réclamations et de Signalisations Client			
% de la Masse Salariale péréquée	2017	2018	2019
0,50%	≤ 17	≤ Cible 2018 -20% arrondi à l'entier inférieur	≤ Cible 2019 -20% arrondi à l'entier inférieur
0,25%	> 17 et ≤ 20	> Cible 2018 -20% arrondi à l'entier inférieur et ≤ Cible 2018	> Cible 2019 -20% arrondi à l'entier inférieur et ≤ Cible 2019
0%	> 20	> Cible 2018	> Cible 2019

V1 = Nombre de Réclamations / Signalisations de la DOCA (Déclinaison des Objectifs des Cibles Annuelles) 2018

R1 = Nombre de Réclamations / Signalisations réalisées 2017

V2 = Nombre de Réclamations / Signalisations DOCA (Déclinaison des Objectifs des Cibles Annuelles) 2019

R2 = Nombre de Réclamations / Signalisations réalisées 2018

Chaque année, lors de la Commission de suivi du présent accord, seront précisées les valeurs cibles Usine d'IPI et de nombre d'UA prévues à la DOCA (Déclinaison des Objectifs des Cibles Annuelles).

3.4 Définition du critère B : le TREL (Taux de Respect des Engagements de Livraison)

Pour les sites de la LP/MAT_RM, le TREL mesure le taux de respect des expéditions réelles par rapport à ce qui avait été prévu dans le Plan d'Expédition (PdE) validé auparavant.

Dans la pratique, une activité de site s'engage à travers le Plan Directeur de Production sur des quantités de produits libérés qui seront expédiés chez les clients, par date et par référence. Une fois la semaine terminée, le TREL va mesurer l'écart entre ce qui aura été expédié et ce qui avait été planifié.

Le TREL est une mesure en %, 100 % signifiant qu'aucun écart positif ou négatif n'est constaté par rapport à la planification.

La formule de calcul du TREL est la suivante :

$$TREL(S) = \left(1 - \frac{\sum_{Dim_1}^{Dim_n} |expédié - planifié|}{\sum_{Dim_1}^{Dim_n} planifié} \right) \times 100$$



**RELEVÉ DE CONCLUSION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERESSEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE GOLBEY
POUR LA PERIODE 2017 - 2019**

Avec :

S : la semaine considérée,

Dim 1 à n : ensemble des références de produits fabriqués pour lesquelles soit une quantité était planifiée, soit une quantité a été expédiée en semaine S (même si non planifiée).

|| : valeur absolue de la quantité « expédié – planifié »,

Planifié : pour une référence produit fabriqué, quantité planifiée dans le PdE (Plan d'Expédition) validée en semaine S-1 pour être expédiée en semaine S.

Expédié : pour une référence produit fabriqué, et pour la semaine S, quantité bonne et libérée, expédiée chez le client.

Par exemple, sur le produit A, s'il y a 100 produits programmés sur la semaine, et que 110 ou 90 sont réellement livrés, le TREL est ainsi de 110% ou 90%.

Remarque :

Une expédition de produits « bloqués qualité » ne doit pas être considérée comme un respect du planning prévisionnel. La quantité expédiée n'est donc pas comptabilisée au titre de l'« expédié ».

Le TREL doit être calculé toutes les semaines, à la maille hebdomadaire, c'est-à-dire que la comparaison entre les quantités planifiées et les quantités expédiées se fait au niveau de la semaine complète (pas au jour le jour). La semaine considérée va du lundi matin 5h au lundi suivant 5h (7 jours consécutifs).

Le TREL doit être calculé en comparant les expéditions réalisées en semaine S avec les expéditions qui étaient prévues dans le PdE (Plan d'Expédition) validé et communiqué à la Supply Chain en semaine S-1. Le PdE communiqué et validé en semaine S-1 est la référence pour le calcul du TREL de la semaine S. Cette référence ne peut pas être modifiée durant la semaine S.

Toutes les références qui étaient planifiées ou pour lesquelles il y a eu une expédition doivent être considérées dans le calcul du TREL.

Le TREL doit être calculé pour chaque agrégat de produit fabriqué par le site en l'occurrence :

Le FAL : fil assemblage laitonné destiné à l'usine de ZALAU

Le FTZ : fil tringle zingué destiné à l'usine de TREVES

Les assemblages destinés à nos clients : les usines fabriquant des nappes métalliques

Les tringles destinées à nos clients : les usines fabriquant des pneus

Le tableau ci-dessous montre un exemple de calcul du TREL pour les agrégats de produits fabriqués à GOLBEY. Le TREL usine est calculé en pondérant les TREL par les volumes par agrégat.

Type du produit	Désignation du produit	S0 / Engagement pour S1	S2 : Compter les expéditions de produits conformes de S1	Ecart en valeur absolue	TREL par agrégat
FAL	FAL1	150	150	0	1-10/270 = 96,3%
FAL	FAL2	120	110	10	
FTZ	FTZ1	45	40	5	1-10/90 = 88,9%
FTZ	FTZ2	45	50	5	
ASS	ASS1	125	150	25	1-25/325 = 92,3%
ASS	ASS2	200	200	0	
MT	MT1	30	30	0	1-0/30 = 100%
Total		715		45	
			TREL usine S1	1 - (45/715) = 93,7%	



**RELEVÉ DE CONCLUSION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERESSEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE GOLBEY
POUR LA PERIODE 2017 - 2019**

Le critère est divisé en deux sous-critères cumulatifs :

- Le TREL
- Le nombre de fois dans l'année où le TREL d'un produit est inférieur à 90%, nommé « cas non TREL »

3.5 Objectif de progrès du critère B

Le TREL doit être calculé pour chaque agrégat de produit fabriqué par le site en l'occurrence :

- Le FAL : fil assemblage laitonné destiné à l'usine de ZALAU
- Le FTZ : fil tringle zingué destiné à l'usine de TREVES
- Les assemblages destinés à nos clients : les usines fabriquant des pneus
- Les tringles destinées à nos clients : les usines fabriquant des pneus

Le montant maximum d'intéressement affecté à ce critère est de 0,5 %.

A partir de cette définition, les parties signataires ont donc fixé les objectifs de progrès comme suit :

TREL Usine et Nombre de fois dans l'année considérée où le TREL d'un produit est inférieur à 90%			
% de la Masse Salariale péréquée	2017	2018	2019
0,50%	TREL ≥ 98% et ≤ 12 cas non TREL	TREL ≥ cible 2018 et ≤ cible 2018 cas non TREL	TREL ≥ cible 2019 et ≤ cible 2019 cas non TREL
0,25%	TREL < 98% et ≥ 96,5% et ≤ 15 cas non TREL	TREL < cible 2018 et ≥ cible 2018 -1,5 points et ≤ cible 2018 cas non TREL +3	TREL < cible 2019 et ≥ cible 2019 -1,5 points et ≤ cible 2019 cas non TREL +3
0%	TREL < 96,5% ou > 15 cas non TREL	TREL < cible 2018 -1,5 points ou > cible 2018 cas non TREL +3	TREL < cible 2019 -1,5 points ou > cible 2019 cas non TREL +3

Ainsi pour 2017

si le TREL usine est inférieur à 96,5% (exclu) ou si le nombre de fois dans l'année où le TREL d'un produit a été inférieur à 90% est supérieur à 15 (exclu), il n'y aura pas d'intéressement pour ce critère ;

si le TREL usine est compris entre 96,5% (inclus) et 98% (exclu) et si le nombre de fois dans l'année où le TREL d'un produit a été inférieur à 90% est inférieur ou égal à 15 (inclus), il y aura 0,25% d'intéressement pour ce critère ;

si le TREL usine est supérieur ou égal à 98% (inclus) et si le nombre de fois dans l'année où le TREL d'un produit a été inférieur à 90% est inférieur ou égal à 12 (inclus), il y aura 0,5% d'intéressement pour ce critère ;

Chaque année, lors de la Commission de suivi du présent accord, seront précisées les valeurs cibles Usine de TREL et de « cas non TREL » (nombre de fois dans l'année considérée où le TREL d'un produit est inférieur à 90%).



3.6 Modalité d'information des salariés sur ces 2 critères et leur niveau d'atteinte

Les salariés seront informés par voie d'affichage des résultats obtenus pour ce critère chaque mois, avant la fin du mois suivant.

4 - CRITERE « ENVIRONNEMENT » : REDUCTION DE LA QUANTITE DE DECHET

4.1 Raisons du choix du critère

Le critère "perte matière" est le mieux connu des critères de qualité et d'environnement, tant dans le domaine des produits semi finis que dans celui des produits finis. Il est suivi depuis plus de 20 ans.

Il reflète le niveau de maîtrise que nous avons de notre procédé, aussi bien en ce qui concerne nos productions dites de "marche courante" que de productions issues de mises au point de nouveaux produits.

Dans le cadre de notre démarche qualité, l'ensemble du personnel est sensible au fait de minimiser les déchets afin de mieux préserver l'environnement, de réduire les coûts tout en garantissant le même niveau de qualité livrée de nos produits. L'usine vise un développement des fabrications "Bon du premier coup".

Le volume de produit détruit, parce que non conforme, est représentatif du niveau de qualité fabriqué à chaque stade de la transformation du produit et il concerne l'ensemble du personnel. La non qualité de production génère non seulement un surcoût de production mais également de retraitement des déchets sans valeur ajoutée au produit fabriqué. Le pourcentage de déchet, indicateur connu de tout le personnel, est la consolidation du pourcentage de déchet de chaque îlot de fabrication. Chaque îlot a un objectif annuel qui intègre les voies de progrès retenues dans son plan.

Le niveau de déchet de notre établissement s'est amélioré au cours des derniers exercices ; les moyens mis en œuvre en terme d'amélioration de la qualité de nos fournisseurs, d'évolution du procédé, et du développement de notre professionnalisme nous permettront de conserver d'ici 2019, notre performance au niveau de celle des meilleurs sites de production de steel cord (cables renforts métalliques).

4.2 Définition du critère

Le pourcentage de déchet est le rapport, exprimé en pourcentage, entre la masse de déchets (en Kg) sortant de l'usine et la production totale (assemblage + fil laitonné expédié + fil zingué expédié + Tringles tressées) en Kg sortant de l'usine à laquelle est ajoutée la masse de déchets (en Kg).

$$\frac{\text{Poids déchet}}{\text{Poids total de produits bons + Poids déchet}}$$

La règle pour considérer un produit comme déchet est définie de façon précise dans l'instruction qualité « Consolidation des déchets renforts métalliques de l'usine de Golbey » (TNC_012_GO) en vigueur dans l'établissement, disponible au service qualité. Le service qualité veille à la bonne application de toutes les consignes de qualité, et notamment celles ayant trait au « pourcentage de déchet ».



**RELEVÉ DE CONCLUSION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERESSEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE GOLBEY
POUR LA PERIODE 2017 - 2019**

Il s'agit de la somme des déchets de renforts métalliques exprimée en masse (M) issue de chacune des étapes du procédé à savoir :

- Le fil machine
- Le fil tréfilé à sec
- Le fil traité
- Le fil tréfilé humide
- Les assemblages
- Les tringles tressées

Ces déchets peuvent avoir 2 origines :

- technologiques parce qu'inhérents au procédé (longueurs correspondant aux transitoires sur machines, prélèvements, chutages obligatoires...). La calamine et les liens du fil machine sont intégrés aux déchets technologiques.
- de non qualité parce que les produits fabriqués sont non conformes. Ils sont égaux aux déchets globaux minorés des déchets technologiques.

En prévision de développement de nouveaux produits sur le site nécessitant des mises au point et des périodes de validation, les déchets générés pendant cette période sur le produit en développement [avant le passage des jalons LI (Lancement Industriel suivant instruction INSI02CPR05 – instruction de planification qualité des affaires produit) et RI (Résistance industrielle suivant instruction INSI02CPR02 – instruction de gestion des évolutions produit/procédé/constituant)] ne seront pas comptabilisés dans la masse totale des déchets.

Le pourcentage de déchet peut s'exprimer par la formule suivante (*exprimé en %*):

$$\% \text{ déchets usine} = \frac{D - D1}{P - P1 + (D - D1)}$$

D = masse des déchets en Kg

D1 = masse des déchets en Kg des produits assemblage en développement avant le passage des jalons LI/RI

P = masse de la production en Kg (assemblage + Tringle tressées + fils laitonnés livrés + fils zingués livrés)

P1 = masse en Kg de l'ensemble des produits assemblage (haut de chaîne + bas de chaîne) en développement avant le passage des jalons LI/RI

Variabilisation de l'objectif déchet

L'évolution de la répartition des volumes de production entre les 4 agrégats de produits fabriqués à l'usine (assemblages, tringles tressées, fil laitonné expédié, fil zingué expédié) est une variable qui a un impact sur le calcul du taux de déchet global. Les taux de déchets sont en effet différents selon les agrégats de produits fabriqués à l'usine : les taux de déchets des produits finis (assemblages, tringles tressées) sont plus élevés que ceux des produits semi-finis (fil laitonné, fil zingué). Une variabilité de l'objectif de déchet est donc introduite pour tenir compte du progrès réellement réalisé.

Si la proportion de produits finis augmente en proportion de la production globale de l'usine comparativement à la cible annuelle, l'objectif de taux de déchets augmentera. A l'inverse, si la proportion de produits finis diminue dans la production globale de l'usine comparativement à la cible annuelle, l'objectif de taux de déchets diminuera.



**RELEVÉ DE CONCLUSION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERESSEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE GOLBEY
POUR LA PERIODE 2017 - 2019**

L'objectif de déchet pour 2017 est ainsi calculé en tenant compte du « MIX-PRODUIT » et des taux de « PERTES MATIERE » (PM) par agrégat de produits exprimé en %. Le « mix-produit » correspond à la part d'un agrégat de produit dans le tonnage total des productions du site sur une période donnée, il est exprimé en %.

- 30,1% d'Assemblages en proportion du volume total de produit conforme de l'usine, avec une cible de perte matière de 3,19%
- 7,1% de Tringles Tressées dans les volumes totaux de produit conforme de l'usine, avec une cible de perte matière de 3,75%
- 54,8% de Fil Laitonné expédié à ZAR dans les volumes totaux de produit conforme de l'usine, avec une cible de perte matière de 0,11%
- 7,9% de Fil Zingué expédié à TRV dans les volumes totaux de produit conforme de l'usine, avec une cible de perte matière de 0,46%

S'ajoutent à ces pertes matières les déchets produits dans les étapes amont communes à toutes les productions, donc pour 100% des volumes de production de l'usine :

- Déchet DMB-RT avec une cible de perte matière de 0,39%
- Déchet de calamine / FM avec une cible de perte matière de 0,60%

Les valeurs « Cible variabilisée » et « Réalisé variabilisé » seront les suivantes :

	Cible 2017 variabilisée = V1		Réalisée 2016 variabilisé 2017 = R1		Cible 2018 Variabilisée = V2		Réalisé 2017 variabilisé 2018 = R2		Cible 2019 variabilisée = V3		Réalisé 2018 variabilisé 2019 = R3	
	%MIX cible 2017	%PM cible 2017	%MIX cible 2017	%PM réelle 2016	%MIX cible 2018	%PM cible 2018	%MIX cible 2018	%PM réelle 2017	%MIX cible 2019	%PM cible 2019	%MIX cible 2019	%PM réelle 2018
Déchet Assemblage	30,1%	3,19%	30,1%	3,36%	DOCA 2018	DOCA 2018	DOCA 2018	REEL 2017	DOCA 2019	DOCA 2019	DOCA 2019	REEL 2018
Déchet Tringles	7,1%	3,75%	7,1%	4,03%	DOCA 2018	DOCA 2018	DOCA 2018	REEL 2017	DOCA 2019	DOCA 2019	DOCA 2019	REEL 2018
Déchet FAL	54,8%	0,11%	54,8%	0,12%	DOCA 2018	DOCA 2018	DOCA 2018	REEL 2017	DOCA 2019	DOCA 2019	DOCA 2019	REEL 2018
Déchet FTZ	7,9%	0,46%	7,9%	0,44%	DOCA 2018	DOCA 2018	DOCA 2018	REEL 2017	DOCA 2019	DOCA 2019	DOCA 2019	REEL 2018
TOTAL PRODUITS	100%	1,37%	100%	1,45%	DOCA 2018	DOCA 2018	DOCA 2018	REEL 2017	DOCA 2019	DOCA 2019	DOCA 2019	REEL 2018
Déchet DMB-RT	Sur 100%	0,39%	Sur 100%	0,38%	DOCA 2018	DOCA 2018	DOCA 2018	REEL 2017	DOCA 2019	DOCA 2019	DOCA 2019	REEL 2018
Déchet Calamine	Sur 100%	0,60%	Sur 100%	0,60%	DOCA 2018	DOCA 2018	DOCA 2018	REEL 2017	DOCA 2019	DOCA 2019	DOCA 2019	REEL 2018
TOTAL		2,36 %		2,43 %		DOCA 2018 (%)		Réel 2017 varia- bilisé 2018		DOCA 2019 (%)		Réel 2018 varia- bilisé 2019



**RELEVÉ DE CONCLUSION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERESSEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE GOLBEY
POUR LA PERIODE 2017 - 2019**

4.3 Objectif de progrès du critère

Le montant maximum d'intéressement affecté à ce critère est de **0,5 %**.

A partir de cette définition, les parties signataires ont donc fixé les objectifs de progrès du critère comme suit :

Taux de Déchets Variabilisé			
% de la Masse Salariale péréquée	2017	2018	2019
0,50%	≤ V1	≤ V2	≤ V3
0,25%	> V1 et ≤ R1	> V2 et ≤ R2	> V3 et ≤ R3
0%	> R1	> R2	> R3

Par exemple pour l'année 2017 :

- si le pourcentage de déchet est strictement supérieur à la valeur 2,43% variabilisée, il n'y aura pas d'intéressement pour ce critère ;
- si le pourcentage de déchet est compris entre la valeur 2,36% variabilisée (exclu) et la valeur 2,43% variabilisée (inclus), il y aura 0,25% d'intéressement pour ce critère ;
- si le pourcentage de déchet est inférieur ou égal à la valeur 2,36% variabilisée (inclus), il y aura 0,5% d'intéressement pour ce critère.

Chaque année, lors de la commission de suivi du présent accord, les valeurs « cibles » de taux de déchets retenues pour le nouvel exercice ainsi que le « mix produits » associé au calcul, seront précisés.

Les parties signataires conviennent expressément que, dans le cas où le mode de calcul du pourcentage de déchets évoluerait ou si un évènement exceptionnel intervenait (incendie, explosion, catastrophe naturelle) pendant la période couverte par le présent accord, cette matrice pourrait faire l'objet d'une révision par voie d'avenant dans le respect des dispositions légales ou conventionnelles prévues à cet effet.

Les parties signataires conviennent expressément que, dans le cas où la définition des réclamations évoluerait pendant la période couverte par le présent accord, cette matrice pourrait faire l'objet d'une révision par voie d'avenant dans le respect des dispositions légales prévues à cet effet.

4.4 Modalité d'information des salariés sur le critère et son niveau d'atteinte

Les salariés seront informés par voie d'affichage des résultats obtenus pour ces critères chaque mois, avant la fin du mois suivant.



5 - ASSIETTE DE CALCUL

5.1 PRINCIPE DE LA PEREQUATION

Les parties conviennent de se reporter à l'article 3.5.4 de l'accord « Intéressement MFPM », dans le cadre duquel est conclu le présent accord.

5.2 ASSIETTE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

En conséquence, l'assiette de calcul du montant de l'intéressement au sein du présent établissement sera **la masse salariale péréquée**, telle que définie aux articles 3.5.4.1 et 3.5.4.2 de l'accord « Intéressement MFPM ».

6 - FORMULE DE CALCUL DU MONTANT DE L'INTERESSEMENT

La formule de calcul du montant de l'intéressement institué par le présent accord est donc fonction d'une part :

Du pourcentage obtenu par la réalisation des objectifs des critères de la composante « Sécurité » telle qu'exposée dans l'article 1. ci-dessus et repérée « A » dans la formule ci-dessous,

Du pourcentage obtenu par la réalisation des objectifs des critères de la composante « IPI » telle qu'exposée dans l'article 2 ci-dessus et repérée « B » dans la formule ci-dessous,

Du pourcentage obtenu par la réalisation des objectifs des 2 domaines de la composante « Satisfaction Client » telle qu'exposée dans l'article 3 ci-dessus et repérée « C » dans la formule ci-dessous,

Du pourcentage obtenu par la réalisation des objectifs des critères de la composante « Satisfaction Client » telle qu'exposée dans l'article 4 ci-dessus et repérée « D » dans la formule ci-dessous,

Et d'autre part

De l'assiette de l'Établissement correspondant à **la masse salariale péréquée** calculée selon les principes exposés à l'article 5 ci-dessus,

Et se décline conformément à la formule énoncée à l'article 3.5.4.3 de l'Accord « Intéressement MFPM », comme suit :

$$[(\%A) + (\%B) + (\%C) + (\%D)] \times \text{MASSE SALARIALE PEREQUEE} = \text{MONTANT DE L'INTERESSEMENT}$$

En tout état de cause, le montant total de l'intéressement est plafonné à 3,5% de la masse salariale péréquée de l'établissement.



7 - MODALITES DE REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

7.1 RAISONS DU CHOIX DES MODALITES DE REPARTITION

En application de l'article 3.5.5 de l'accord « Intéressement MFPM », le principe de répartition est basé pour partie de manière égalitaire et pour partie sur l'élément distinctif de la responsabilité et de la contribution de chaque salarié qu'est le salaire.

7.2 MODALITES RETENUES

La répartition du montant de l'intéressement de l'établissement se fera pour partie (80%) proportionnellement au salaire annuel de chaque bénéficiaire plafonné à 2 plafonds de sécurité sociale et pour partie (20%) de manière uniforme, selon la définition stipulée aux articles 3.4 et 3.5.5 de l'accord « Intéressement MFPM ».

8 - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Le présent accord étant conclu en application de l'Accord « Intéressement MFPM », les parties sont convenues, pour toutes les dispositions concernant les modalités relatives au versement, de se reporter à l'article 3.6.2 dudit Accord.

9 - SALARIES BENEFICIAIRES

Le présent accord étant conclu en application de l'Accord « Intéressement MFPM », les Parties conviennent de la mise en œuvre des modalités décrites sur ce point dans ledit accord à l'article 2.

10 - INFORMATION DU PERSONNEL

L'information du personnel sera réalisé en application des dispositions définies dans l'Accord « Intéressement MFPM » à l'article 3.6.3.

11 - SALARIES AYANT QUITTE L'ENTREPRISE

Le présent accord étant conclu en application de l'Accord « Intéressement MFPM », les Parties conviennent de la mise en œuvre des modalités décrites sur ce point dans ledit accord à l'article 3.6.4.



12 - PROCEDURE DE NOTIFICATION DE L'ACCORD

La partie la plus diligente (employeur ou organisation syndicale signataire) devra notifier le texte de l'accord signé, par pli recommandé, au plus tard dans les 8 jours qui suivent la date de signature à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'établissement.

13 - EXERCICE DU DROIT D'OPPOSITION

La validité du présent Accord est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30% des suffrages exprimés au 1er tour des dernières élections des titulaires du CE, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli dans le même périmètre la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections quel que soit le nombre de votants. L'opposition est exprimée dans les 8 jours à compter de la notification de l'accord. L'opposition au présent accord devra être exprimée par écrit, être motivée en précisant les points de désaccord et être notifiée par lettre recommandée à l'ensemble des parties signataires.

Ce droit d'opposition pour être effectif doit être exercé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au moins la moitié des suffrages valablement exprimés au premier tour des élections professionnelles.

Si le présent accord était frappé d'opposition, il sera conformément aux dispositions législatives, réputé non écrit. Il ne saurait, dans ce cas, être constitutif d'engagements unilatéraux et lier les parties.

14 - DUREE, DATE D'EFFET

Le présent accord est conclu pour la même durée que l'Accord « Intéressement MFPM » auquel il se rattache, soit pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature. Il n'est pas reconductible tacitement.

Il s'applique aux exercices **2017, 2018 & 2019**, l'exercice étant défini comme allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

15 - SUIVI DE L'APPLICATION DU PRESENT ACCORD

Les parties sont convenues de se reporter aux dispositions définies dans l'Accord « Intéressement MFPM » à l'article 6.

Pour l'exercice 2017, la commission de suivi de l'établissement de Golbey se réunira au mois de février 2018 et ainsi de suite. Cette commission regroupera le représentant de la direction de l'établissement et le(s) organisation(s) signataire(s) de l'accord. Une attention particulière sera portée sur les éventuelles modifications de périmètre de l'accord ayant une influence directe et significative sur les objectifs sectoriels du présent accord.



16 - MODIFICATION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord ne pourra être dénoncé ou modifié par avenants que par l'ensemble des parties signataires, dans les mêmes formes que sa conclusion. La négociation de tout avenant se déroulera avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives sur l'établissement.

La progressivité, les pourcentages, la fréquence retenus pour mesurer les critères, pourront être modifiés par avenant.

La signature de chaque avenant devra intervenir au plus tard avant le **15 avril** de chaque année.

En conséquence, les avenants au présent accord d'établissement seront déposés dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'Accord principal d'intéressement de groupe MFPM auquel il se rattache comme indiqué en préambule, à la diligence de la MFPM.

En cas de dénonciation, celle-ci sera adressée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au directeur départemental du travail et de l'emploi du lieu du dépôt de l'Accord « Intéressement MFPM ».

Les parties signataires s'engagent ensemble à dénoncer la totalité du présent accord dans le mois suivant toute notification de décision de requalification du présent accord ou autres mesures prises par les autorités administratives compétentes en la matière, qui aurait pour effet de faire perdre à l'établissement et à ses salariés le bénéfice des exonérations fiscales et sociales telles que prévues par la loi en matière d'intéressement.

Le présent accord pourra être dénoncé unilatéralement par l'une des parties signataires au cas où toute autorité administrative demanderait le retrait et/ou la modification d'une ou plusieurs dispositions du présent accord et/ou de ses avenants, qu'elle aurait jugées contraires aux lois et règlement et ce en application de l'article L3345-2 du code du travail.

17 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties sont convenues de se reporter aux dispositions définies dans l'Accord « Intéressement MFPM » à l'article 10.

18 - DEPOT DU PRESENT ACCORD

Les parties sont convenues de se reporter aux dispositions définies dans l'Accord « Intéressement MFPM » à l'article 11.



**RELEVÉ DE CONCLUSION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERESSEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE GOLBEY
POUR LA PERIODE 2017 - 2019**

Relevé de conclusion, GOLBEY, le 3 juin 2017 en 6 exemplaires,

Pour l'établissement de GOLBEY :

Mme Carrie-Jane BERNARD, Directrice

M. Christian CHAUVIN, Chef du Personnel

Pour CFTC:

Mme Jennifer OLIVIER

Pour SUD :

M. Grégory PELTIER